

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi relatif à l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York.

(Voir les N° 292 et 316 et son annexe de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les clauses et conditions de la convention passée le 29 mai 1853 entre l'État belge, représenté par M. H. de Brouckere, Ministre d'État et Ministre des Affaires Étrangères, et les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerd-Caymax, négociants-armateurs à Anvers, et ayant pour objet l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York, sont et demeurent approuvées, sous les modifications ci-après :

#### ART. 10 de la convention.

Il est entendu que le subside de 1,200 fr. fait partie des recettes brutes dont parle l'article suivant.

#### ART. 11, § additionnel.

Le ou les commissaires du Gouvernement ne pourront être actionnaires de la société.

#### ART. 14, nouveau.

Le montant des pertes essuyées par suite de sinistres ou d'avaries, non couvertes par l'assurance maritime, n'entrera pas en compte pour fixer la garantie du minimum d'intérêt à servir par l'État.

Bruxelles, le 10 juin 1853.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) VEYDT.*

*Le Secrétaire,  
(Signé) CH. VERMEIRE.*